

Mairie Arcachon

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
SERVICE REGLEMENTATION
2020 - ARRETE n° 390

reçu le
22 JUIN 2020
SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION D'ENTREtenir LES ESPACES VERTS BOISES : ENTRETIEN ET ELAGAGE D'ARBRES ET DE HAIES

LE MAIRE D'ARCACHON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-1, L 2212-2-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police, et l'article L 2131-1 relatif aux décisions prises par l'autorité municipale,

VU le décret du 8 février 2013 portant classement d'ARCACHON en station classée de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant classement d'ARCACHON en commune touristique,

VU l'arrêté n°294 du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier adjoint, délégué à l'Administration Générale, aux Affaires Economiques et à la Sécurité,

CONSIDERANT que le territoire de la commune d'Arcachon est boisé sur plus des deux tiers de sa superficie et qu'à cet effet, les arbres doivent être entretenus afin de conserver le caractère paysager des quartiers d'une part, et de ne pas représenter une gêne à la commodité de passage, ni un danger à la circulation des personnes ou à la situation des biens, d'autre part,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer la préservation des valeurs paysagères, la transparence visuelle, notamment dans les quartiers d'habitats pavillonnaires où prospère une végétation luxuriante, caractéristique de la Ville d'Arcachon,

CONSIDERANT que l'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine publics et l'élagage de ces derniers en-deçà des limites de propriété, garantissent la sécurité publique

CONSIDERANT la nécessité de rappeler la réglementation pour en assurer une bonne application,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire est tenu d'entretenir les espaces verts boisés de sorte qu'ils ne présentent aucune dangerosité pour la sécurité publique, ni nuisances pour l'hygiène des environs. Le défaut d'entretien des arbres donnant sur la voie ou le domaine publics, et le défaut d'élagage des arbres et des haies, dûment constatés, peuvent entraîner, s'ils sont répétitifs ou ont un caractère continu, une amende administrative dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout manquement aux obligations d'entretien visées à l'article 1 du présent arrêté, fait l'objet d'un constat par procès-verbal du Maire, ou de l'adjoint au maire habilité, notifié à la personne intéressée, occupant ou propriétaire des lieux, l'enjoignant à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, ainsi que les sanctions encourues.

A l'expiration d'un délai de 10 jours, suivant la date de notification de la mise en demeure susvisée, et en l'absence de toute observation ou mesure propre à faire cesser le manquement, une deuxième mise en demeure est adressée à la personne concernée, assortie d'un délai de 10 jours supplémentaires pour exécution.

A l'issue de ce deuxième délai de 10 jours, et à défaut d'exécution des mesures prescrites, une amende administrative est prononcée, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : L'amende administrative prononcée pour un manquement à une obligation d'entretien ou d'élagage de haies, s'élève à 100 euros par mètre linéaire de haies concernées, dans la limite de 500 euros.

L'amende administrative prononcée pour un manquement à une obligation d'entretien ou d'élagage d'arbres, est d'un montant fixé à 150 euros par arbre concerné, dans la limite de 500 euros.

La décision prononçant l'amende administrative revêt la forme d'un arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Après avoir prononcé l'amende mentionnée à l'article 3 le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées à l'article 1er.

Cette exécution forcée est alors, prononcée à l'issue des deux mises en demeure d'exécuter les travaux d'entretien ou d'élagage, visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la Mairie et des Maisons de quartier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'Administration pendant deux mois à réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet qui pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33000 BORDEAUX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Commissaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon.

ARCACHON, le 16 JUIN 2020



Pierre CAVOLI
Premier adjoint
Délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité